

FAQ Directive Annotations

(état le 23 mars 2023 ; nouvelles questions 10–13)

- (1) **Question** : Est-il permis d'apposer un « onglet » (art. 8 al. 3 Directive annotations) à côté de n'importe quel article de la loi, ou ne peut-on placer un « onglet » qu'auprès de certains articles de la loi ?

Réponse : Les « onglets » ne peuvent être placés qu'auprès des articles qui sont immédiatement précédés d'un titre ou d'un sous-titre de la loi. Lorsqu'un article n'est pas immédiatement précédé d'un titre ou d'un sous-titre au sens propre du terme, un « onglet » peut tout de même être apposé à côté de cet article à condition que la note marginale de celui-ci contienne un élément structurant la loi (p.ex., « B. », « III. », « 6. »). En ce sens, il est permis de coller un « onglet » à côté de l'art. 55 CP parce que la note marginale de cette disposition contient l'élément structurant suivant : « 2. ». Dans le même sens, il n'est pas admissible d'apposer un « onglet » auprès de l'art. 11 CP parce que cette disposition n'est pas immédiatement précédée par un titre ou un sous-titre, et sa note marginale ne contient aucun élément structurant.

Dans certaines lois (p.ex., CC et CO), toutes les notes marginales contiennent un élément structurant. Selon la règle décrite, dans ces lois, il est permis *de facto* d'apposer un « onglet » à côté de chaque article.

- (2) **Question** : Est-il permis d'apposer un « onglet » (art. 8 al. 3 Directive annotations) vide, p.ex., un post-it vide ?

Réponse : Oui, cela est permis.

- (3) **Question** : Est-il permis de n'écrire, sur un « onglet » (art. 8 al. 3 Directive annotations), qu'une partie, voire une abréviation du titre (ou du sous-titre, ou de la note marginale) ?

Réponse : Oui, cela est permis. Ainsi, par exemple, il est licite de placer un « onglet » à côté de l'art. 52 CP et d'y marquer : « Motifs de l'exception » ou « Exempt. peine & susp^o & classmt. proc. ». Il est également licite d'apposer un « onglet » à côté de l'art. 552 CO sur lequel est écrit : « SNC » (pour « société en nom collectif »). En même temps, seules les abréviations des mots figurant dans le titre (ou dans le sous-titre ou dans la note marginale) peuvent être licites ; des abréviations représentant des mots que le titre (ou le sous-titre ou la note marginale) ne contient pas ne sont pas licites.

- (4) **Question** : Est-il permis d'inscrire un point d'exclamation dans la loi ? Qu'en est-il d'un « panneau d'avertissement » ou semblable ? 

Réponse : Les points d'exclamation sont considérés comme des annotations interdites (en particulier, ils ne constituent pas une « mise en évidence » licite). Le même constat vaut pour les « panneaux d'avertissement » ainsi que pour les schémas et graphismes de tous genres. Les seuls symboles autorisés sont ceux énumérés à l'art. 6 al. 3 Directive annotations et qui, de plus, se trouvent dans le cadre d'un « renvoi » licite (art. 6 al. 1 et al. 3 Directive annotations).

- (5) **Question** : Est-il permis de dessiner des flèches dans la loi ?

Réponse : Des flèches ne sont permises que dans le cadre d'un renvoi licite au sens de l'art. 6 al. 1 et al. 3 Directive annotations. Constitue également un renvoi licite le fait de dessiner une flèche allant d'un article à l'autre (ou d'un mot ou groupement de mots à l'autre) lorsque les deux articles (ou les deux mots ou groupements de mots) se trouvent sur la même double page de la loi.

- (6) **Question** : Est-il permis de dessiner des cercles, des triangles, des carrés, etc. dans la loi ?

Réponse : Les symboles géométriques sont interdits (parce qu'il s'agit de porteurs d'information), à moins qu'ils n'aient pour seule fonction de mettre en évidence le texte de la loi au sens de l'art. 6 al. 1 et al. 2 Directive annotations (p.ex., encerclement d'un mot afin de le mettre en évidence).

- (7) **Question** : Est-il permis d'effectuer une « numérotation » dans le sens de l'art. 6 al. 2 Directive annotations par des lettres (p.ex., a., b., c., d., ...) au lieu des chiffres (p.ex., 1, 2, 3, ...) ?

Réponse : Oui, cela est permis dans la mesure où une telle « numérotation » ne contient pas d'autres informations.

- (8) **Question** : Est-il permis de combiner, dans un article de loi donné, plusieurs des formes de « mises en évidence » qui sont énumérées à l'art. 6 al. 2 Directive annotations ?

Réponse : Oui, cela est permis. En ce sens, il est en particulier admissible de surligner un article donné (Stabilo-Boss) et en même temps de souligner certains mots.

(9) **Question** : Est-il exact de dire que l'interdiction du « collage ou agrafage de pages » au sens de l'art. 5 al. 2 Directive annotations ne s'applique pas dans la mesure où il s'agit d'un « collage » mettant à jour une partie de la loi au sens de l'art. 8 al. 1 et al. 2 Directive annotations ?

Réponse : Oui, l'art. 8 al. 1 et al. 2 constitue une *lex specialis* par rapport à l'art. 5 al. 2 Directive annotations.

(10) **Question** : Est-il permis d'avoir à disposition plusieurs exemplaires de la même loi (p.ex., du CC) pendant l'examen ?

Réponse : Oui. Cela étant, la Directive annotations s'applique à chacune des lois apportées.

(11) **Question** : Est-il permis d'avoir à disposition, en sus d'une loi rédigée dans la langue de l'examen, une version de la même loi rédigée dans une autre langue (par exemple, le CC en français et en italien dans un examen en langue française) ?

Réponse : Oui, cela est possible dans la mesure suivante : ne sont admis que les textes (versions linguistiques) publiés par l'organe compétent (p.ex., par la Chancellerie fédérale pour ce qui concerne les lois de la Confédération ; des traductions « privées » de lois ne sont pas admises). Pour ce qui concerne les lois de la Confédération, cela signifie que, outre les versions officielles françaises, allemandes et italiennes, les éventuelles traductions officieuses en romanche et en anglais, publiées par la Chancellerie fédérale, sont admises. – Cf. ég. la réponse à la question 10.

(12) **Question** : Est-il permis de mentionner sur un « onglet » (art. 8 al. 3 Directive annotations) le premier et le dernier article de la section de loi au début de laquelle l'« onglet » est placé ?

Réponse : Non, seule est admise la mention du premier article de la section de loi concernée (cf. art. 8 al. 3 Directive annotations : « des indications manuscrites, limitées au numéro du premier article ou au (sous-)titre de la loi ou de la partie de la loi qu'elles concernent, y compris le titre marginal du premier article »).

(13) **Question** : Est-il permis d'enrichir les commentaires imprimés dans un code annoté édité à titre commercial (art. 4 al. 1 Directive annotations) par des mises en évidence (au sens de l'art. 6 al. 1 et al. 2 Directive annotations) et par des renvois (au sens de l'art. 6 al. 1 et al. 3 Directive annotations) ?

Réponse : Oui. En dépit du libellé de l'art. 6 al. 1 Directive annotations, le texte des commentaires imprimés dans un code annoté édité à titre commercial sont traités comme le texte de la loi. Ainsi, il est admissible de mettre en évidence (au sens de l'art. 6 al. 1 et al. 2 Directive annotations) certaines parties des commentaires imprimés et de placer des renvois (au sens de l'art. 6 al. 1 et al. 3 Directive annotations) dans ces commentaires.